

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231-3,

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 02 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional,

Vu la délibération n° 2023.02082 du Conseil régional du 23 novembre 2023 portant complément de la Commission permanente suite à vacance de sièges et mise en œuvre de la procédure intégrale de renouvellement de la Commission permanente,

ARRETE n° 2400094

ARTICLE 1 : Sous la responsabilité et l'autorité de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional Hauts-de-France, délégation est accordée à Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Huitième Vice-Président du Conseil régional, en ce qui concerne les relations avec les entreprises, l'Emploi et la Formation professionnelle. Cette délégation recouvre les domaines suivants :

- *Relations avec les entreprises,*
- *Financement des entreprises.*
- *Emploi,*
- *Formation professionnelle, comportant le pilotage du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.*

A ce titre,

- il contribue à l'élaboration de propositions, de rapports, de programmes d'interventions à soumettre aux instances délibérantes de la Région,

- il participe aux travaux des Commissions qui relèvent de ses attributions en concertation avec les Présidents des Commissions concernées,

- il signe les courriers ou pièces à caractère administratif relevant de sa délégation,

- à la demande du Président du Conseil régional, il rapporte devant les instances délibérantes de l'Assemblée régionale les décisions, délibérations et projets.

Ces attributions ne comprennent pas celles déléguées par le Conseil Régional à son Président par délibération n° 2021.01288 du 2 juillet 2021 telle que complétée par délibération n° 2022.01435 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre de ses attributions telles que définies à l'article 1, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS bénéficie du concours des services concernés qui sont placés sous l'autorité du Président du Conseil régional.

ARTICLE 3 : Une lettre de mission du Président du Conseil régional pourra préciser en tant que de besoin les orientations générales que celui-ci souhaite voir mises en œuvre dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le **22 JAN. 2024**



Xavier BERTRAND

Publié le :